

---

## ARRÊTÉ

---

relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la Région Auvergne en 2015

### **Le Président du Conseil régional de la Région Auvergne,**

*Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;*

*Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;*

*Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;*

*Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;*

*Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;*

*Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;*

*Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;*

*Vu le cadre national ;*

*Vu le programme de développement rural régional d'Auvergne;*

*Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;*

*Vu l'avis de la Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique (CRAEC) du 15 Janvier 2015,*

**arrête :**

ARTICLE 1 : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Cet engagement peut aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires retenus en 2015 sont repris dans le tableau présenté en annexe 1 qui fait état des éléments suivants : code du territoire (un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) peut être composé d'un ou plusieurs territoires), intitulé du territoire, durée d'ouverture du territoire, montants des enveloppes FEADER réservées pour l'année 2015.

Les « notices de territoire » détaillant les enjeux présents sur le territoire, la cartographie du territoire ainsi que les mesures proposées pour la campagne 2015 et leurs montants sont présentées en annexe 2.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans les « notices mesures spécifiques » qui seront présentées ultérieurement dans un arrêté modificatif.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

ARTICLE 2 : Surfaces admissibles

Les surfaces admissibles aux MAEC sont déterminées après application du prorata, sur le même principe que pour l'admissibilité aux Droits à Paiements de Base (DPB), à l'Indemnité Compensatrice de Handicap Naturel (ICHN) et au soutien à l'Agriculture Biologique (AB).

ARTICLE 3 : Mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans les mesures suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles de la région Auvergne :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Le cahier des charges de chacune de ces mesures figure dans les notices spécifiques PRM et API présentées en annexe 3.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

ARTICLE 4 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- avoir déposé un dossier « politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de ces mesures,
- respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure, spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure.

ARTICLE 5 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande d'aides, le souscripteur s'engage durant cinq ans à compter du 15 mai 2015 et pour toute la durée de son engagement :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides,
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique ou dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leurs termes,
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure,
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aides) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges MAEC,
- à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement,
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit,
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 6 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices de territoire et dans les notices spécifiques à la mesure.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de Région.

ARTICLE 7 : Financements

Les modalités de financement de chaque mesure agroenvironnementale et climatique sont précisées dans les notices spécifiques par mesure qui seront présentées ultérieurement dans un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Région Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 JUIN 2015**

Le Président du Conseil régional

  
René SOUCHON

**Annexe 1 : Tableau récapitulatif des territoires ouverts à la contractualisation en 2015**

Département	Nom PAEC	Opérateur	Code Territoire	Nom territoire	Durée retenue (année)	Budget FEADER réservé en 2015 (euros)		Total FEADER réservé (euros)
						Mesures système	Engagements unitaires	
03	PAEC Allier	Chambre d'Agriculture de l'Allier	AU-ALZ5	Zone de plaine	1	1.824.000	0	1824.000
			AU-ALC5	Captages prioritaires de l'Allier	2	0	77.377	77.377
			AU-ALS5	Bassin versant du Sichon	2	0	243.400	243.400
			AU-ALB5	Bassin versant de la Besbre	2	0	243.400	243.400
			AU-ALA5	N2000 Val d'Allier	2	0	186.750	186.750
			AU-ALL5	N2000 Val de Loire	2	0	124.350	124.350
			AU-ALO5	N2000 Basse Sioule	2	0	13.350	13.350
			AU-ALP5	N2000 Massif forestier des Prieurés: Moladier, Bagnolet et Messarges	2	0	142.650	142.650
Sous total PAEC Allier						1.824.000	1.031.277	2.855.277
15	PAEC Tourbières et Zones Humides du Nord Cantal	Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	AU-TZH5	Tourbières et Zones Humides du Nord Cantal	2	0	222.750	222.750
15	PAEC AAC la Ressègue	Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé	AU-RES5	Aire d'Alimentation des Captages Grenelle de la Ressègue	2*	40.350	102.500	142.850
15	PAEC Marais du Cassan	Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne	AU-MAC5	Marais du Cassan	1	0	68.850	68.850
15	PAEC site de Salins et Palmont	Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne	AU-SAL5	Salins et Palmont	1	0	84.896	84.896
15	PAEC Coteaux Raulhac et Cros de Ronesque	Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès	AU-RAU5	N2000 Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque	1	0	73.875	73.875
15	PAEC Compaing	Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès	AU-COM5	Compaing	1	0	36.000	36.000
15	PAEC Planèze de Saint-Flour	Communauté de Communes du Pays de Saint Flour Margeride	AU-PSF5	Planèze de Saint-Flour	2	607.500	134.258	741.758

Département	Intitulé PAEC	Opérateur	Code PAEC (ou sous territoire)	Intitulé PAEC	Durée retenue (année)	Budget FEADER réservé en 2015 (euros)		Total FEADER réservé (euros)
						Mesures système	Engagements unitaires	
43	PAEC du Haut-Lignon	Syndicat InterCommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) de Haute-Loire	AU-HLI5	Haut-Lignon	2**	0	325.004	325.004
43	PAEC Haut Allier - enjeu biodiversité	Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier (SMATAH)	AU-HAL5	Haut Allier	2**	234.900	255.687	490.587
43	PAEC du Mézenc	Conseil Départemental de Haute-Loire	AU-MEZ5	Mézenc	2	116.625	114.375	231.000
43	PAEC des Gorges de la Loire amont	Conseil Départemental de Haute-Loire	AU-GOL5	Gorges de la Loire amont	2***	76.125	158.925	235.050
63	PAEC Veyre-Auzon-Charlet	Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA)	AU-VAC5	Veyre Amont	2*			
			AU-VAO5	Zone de Protection Spéciale du Pays des Couzes + Puy Saint Romain	2*	280.500	317.033	597.533
			AU-VAA5	Val d'Allier	2*			
63	PAEC Coteaux périurbains	Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne	AU-COT5	Coteaux périurbains	1	0	48.225	48.225
63	PAEC Val d'Allier Puydômois	Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne	AU-VAP5	Val d'Allier Puydômois	2	0	110.400	110.400
TOTAL Auvergne						3.180.000	3.084.055	6.264.055

\* répartition entre 2015 et 2016 non communiquée. Le budget global du PAEC est donc indiqué pour 2015

\*\* territoire ouvert uniquement sur l'enjeu biodiversité en 2015. Proposition de mesures sur l'enjeu eau prévue en 2016

\*\*\* territoire ouvert uniquement sur l'enjeu biodiversité en 2015. Ouverture sur l'enjeu eau en 2016 sous réserve de la production d'un diagnostic de territoire dans le cadre du Contrat Territoire